

## Arrêt

**n° 52 544 du 7 décembre 2010  
dans l'affaire X /**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE DE LA e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 octobre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE TROYER loco Me P. VANCRAEYNEST, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule. Vous êtes arrivé en Belgique le 1 octobre 2007. Depuis cette date, vous n'êtes plus jamais retourné en Guinée.*

*Vous avez introduit une première demande d'asile le 5 novembre 2007. A l'appui de celle-ci, vous avez avancé les éléments suivants. Vous viviez à Conakry avec vos parents. En janvier 2007, des policiers sont venus chez vous et ont frappé votre père, lequel est décédé des suites de ces mauvais traitements. Quelques jours après, alors que vous étiez en rue avec un ami, vous avez été arrêté arbitrairement. Accusé de semer le trouble dans le quartier et d'avoir participé au pillage du domicile de la femme du*

*président, vous avez été emmené dans un commissariat de police, où vous avez été attaché durant deux jours à un poteau. Une policière s'est prise de pitié pour vous et est parvenue à vous faire évader. Les policiers vous ont dit, lors de votre évasion, que s'ils vous recroisaient, n'importe où, vous seriez tué. Après avoir quitté le commissariat, vous avez rencontré des jeunes qui vous ont dit que « le blanc » vous cherchait. Ils vous ont expliqué comment le trouver, et ce dernier vous a conduit chez un de ses amis dans le quartier de la cimenterie où vous avez séjourné 6 mois avant de quitter le pays. Un jour, il vous a fait voyager à destination de la Belgique. Vous avez séjourné quelques temps avec lui avant de parvenir à vous soustraire aux maltraitances dont vous étiez victime de sa part.*

*Le 18 avril 2008 une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général. Celle-ci a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers le 26 février 2009.*

*Le 14 avril 2009, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Celle-ci a été clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié rendue par l'Office des étrangers.*

*Le 24 août 2009, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous avez dit craindre la mort. Vous avez également dit craindre les recherches dont vous faites l'objet suite aux problèmes qui vous ont poussé à fuir la Guinée en 2007 et sur lesquels vous aviez fondé votre première demande d'asile. Vous avez également déposé trois articles internet, un communiqué de presse d'Amnesty international, un article de la FIDH, un rapport d'Amnesty international, un article de Human Rights Watch. Vous avez enfin versé un rapport de suivi psychologique ainsi qu'un certificat médical circonstancié.*

## **B. Motivation**

*L'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 26 février 2009 qui confirme la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire notifiée par le Commissariat général le 18 avril 2008 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cette décision, le Commissariat général considérait que votre récit n'est pas crédible en raison des nombreuses et importantes incohérences qu'il contient. Dès lors, puisque qu'une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié rendue par l'Office des étrangers concernant votre deuxième demande d'asile, il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente de celle du 18 avril 2008 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.*

*Tout d'abord, vous avez déclaré (audition du 17 août 2010, pp. 5, 6, 9) avoir introduit une troisième demande d'asile car vous aimiez rester en Belgique. Notons qu'un tel élément ne constitue pas un motif susceptible de vous voir octroyer le statut de réfugié au sens de la Convention ou celui de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Ensuite, après que de nombreuses questions vous ont été posées, vous avez dit (audition du 17 août 2010, pp. 6, 7, 8, 9, 12) craindre la mort en Guinée en raison des accusations pesant contre vous suite au saccage de la maison de la femme du Président, et sur lesquels vous aviez fondé votre première demande d'asile. Néanmoins, d'une part, dans la mesure où la crédibilité de ces faits a été remise en cause dans la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire notifiée par le Commissariat général le 18 avril 2008, laquelle a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers, le 26 février 2009, il ne convient pas de se prononcer à nouveau sur ceux-ci. Ensuite, s'agissant des recherches que vous avez dit craindre en cas de retour, vous avez reconnu ne pas savoir si, depuis 2007, vous aviez encore été recherché et vous avez dit ne disposer d'aucun élément de nature à penser que vous seriez encore accusé, aujourd'hui, de quoique ce soit en Guinée. De surcroît, à la question de savoir si vous aviez essayé par n'importe quel moyen d'obtenir des informations relatives à votre situation personnelle en Guinée, vous avez dit ne pas avoir cherché à savoir comment vous pouviez obtenir ce genre de renseignements. Vous avez également reconnu ne pas avoir cherché à savoir, notamment auprès des membres du personnel du centre où vous résidez, si des associations ou des personnes pourraient vous épauler dans ce type de démarches. Soulignons qu'un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'y être exposée*

à un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En outre, en l'absence d'informations plus précises de nature à corroborer votre crainte, de tels propos ne sauraient suffire à considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour en Guinée, une crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposé à risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

De plus, vous avez dit (audition du 17 août 2010, pp. 8, 9, 14) n'avoir tenté d'entreprendre aucune démarche afin d'obtenir des nouvelles quant au sort des autres personnes qui ont été inquiétées suite au saccage de la maison de la femme du Président faits, soulignons le encore, suite auxquels vous avez dit avoir fui la Guinée en 2007.

Ensuite, en vue d'étayer votre crainte en cas de retour, vous avez affirmé (audition du 17 août 2010, pp. 10, 11) craindre la situation en Guinée parce que vous aviez vu des photos de personnes victimes de brutalité et tuées. Cependant, lorsqu'il vous a été demandé de décrire la situation qui prévaut en Guinée, situation, que vous dites craindre en cas de retour, vos propos sont restés vagues et vous ne les avez que peu explicités. Vous avez ainsi dit que les gens s'entretuent et vous n'avez pu rien ajouter d'autre. Vous avez ajouté avoir dit ce que vous pouviez. Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé quelles seraient vos craintes, eu égard à la situation qui prévaut en Guinée, en cas de retour, excepté les faits sur lesquels vous aviez fondé votre première demande d'asile, vous n'avez avancé aucun élément probant. De même, alors que vous avez versé plusieurs articles, rapport et communiqué de presse pour étayer votre crainte en cas de retour au pays, vous avez vous-même reconnu ne pas les avoir lus. Dans la mesure où vous avez fondé votre crainte sur la situation qui prévaut en Guinée, l'on aurait pu s'attendre de votre part à davantage de précisions et à ce que vous puissiez parler, ne fut-ce que dans les grandes lignes, des pièces que vous versez en vue de corroborer votre crainte. Dès lors, force est à nouveau de constater qu'un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'y être exposée à un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Notons encore que les articles internet, le communiqué de presse d'Amnesty international, l'article de la FIDH, le rapport d'Amnesty international et l'article de Human Rights Watch que vous avez déposés se bornent à décrire la situation générale qui prévaut en Guinée et ne vous concernent pas personnellement.

Par ailleurs, à la question de savoir si vous aviez essayé par n'importe quel moyen d'obtenir des débuts de preuves documentaires de nature à établir les faits que vous avez avancés à l'appui de vos demandes d'asiles, vous avez répondu (audition du 17 août 2010, pp. 12, 13) par la négative.

De plus, en vue d'appuyer votre demande d'asile, vous avez versé un rapport de suivi psychologique ainsi qu'un certificat médical circonstancié. Soulignons que si de tels documents attestent de troubles psychologiques dont vous dites souffrir, ils n'ont pas pour vocation de pointer avec certitude les circonstances à l'origine des troubles qui seraient survenus. En outre, ils n'expliquent nullement les nombreuses imprécisions dont vous avez fait état. De surcroît, ils ne peuvent valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile. Or, tout commencement de preuve doit venir à l'appui d'un récit cohérent et crédible. Dès lors, dans la mesure où la crédibilité de votre récit a été largement remise en cause et eu égard à tout ce qui précède, de telles pièces ne sauraient modifier la présente décision.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes.

L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.

La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

*Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Elle joint à sa requête trois pièces supplémentaires, à savoir un rapport d'Amnesty International sur la Guinée, un article du RADDHO et un avis de voyage publié sur le site du Ministère des Affaires étrangères. Abstraction faite de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision, telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

2.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée pour investigations complémentaires.

#### 3. Question préalable

3.1. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. A l'audience, la partie requérante dépose un article paru sur [www.guineeactu.com](http://www.guineeactu.com) daté du 18 novembre 2010 et intitulé « *Un génocide peulh est en cours en Guinée* ». Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans

la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles est, par conséquent, prises en considération.

3.3. A l'audience, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *Subject Related Briefing « Guinée » « Situation sécuritaire »* » du 29 juin 2010 et mis à jour au 19 novembre 2010. Il appert que cette pièce a déjà été versée au dossier administratif et n'est donc pas soumise en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, mais constitue plutôt une actualisation dans l'examen de la demande d'asile du requérant.

#### 4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans cette affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 5 novembre 2007 auprès de l'Office des étrangers qui s'est clôturée par une décision du Commissaire général de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 18 avril 2008. Un recours a été introduit auprès du Conseil de céans qui a confirmé la décision par un arrêt n° 23.735 du 26 février 2009.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 14 avril 2009, qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié rendue par l'Office des étrangers.

4.3. La partie requérante a, ensuite, introduit une troisième demande d'asile le 24 août 2009 en invoquant une crainte en raison des recherches dont il fait l'objet suite aux problèmes sur lesquels il avait fondé sa première demande d'asile et en raison de la situation actuelle d'insécurité qui règne en Guinée. Il produit également, à l'appui de cette dernière demande, de nouveaux documents.

#### 5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur la crédibilité du récit produit.

5.2.1. La partie défenderesse considère que les éléments nouveaux avancés dans le cadre de cette demande ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité reproché lors de la première demande. Partant, s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile lors du traitement de cette première demande d'asile, ils n'auraient pas pu aboutir à une décision différente. Elle relève à cet effet le caractère lacunaire des déclarations du requérant et considère que les documents déposés à l'appui de cette dernière demande ne permettent pas d'établir les faits invoqués.

5.2.2. En substance, la partie requérante conteste les motifs exposés par la partie défenderesse. Elle rappelle tout d'abord les faits à la base de sa première demande d'asile et avance que les éléments nouveaux qui fondent celle-ci actualisent et intensifient davantage sa crainte de retourner au pays. Elle émet des réserves quant à l'impartialité de la partie défenderesse dans le traitement de cette troisième demande. Elle lui fait grief de ne pas avoir tenu compte de l'entière des éléments du dossier, à savoir son jeune âge au moment des faits invoqués, leur antériorité, ainsi que ses problèmes médicaux. Elle invoque enfin l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil constate que la troisième demande d'asile se fonde sur les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de la première demande, mais qu'il étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces probantes. Or, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause

l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire adjoint ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 23.735 du 26 février 2009, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.4. Partant, il y a lieu uniquement d'apprécier si les nouveaux éléments, invoqués à l'occasion de l'introduction de cette troisième demande d'asile, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande.

5.5. En l'espèce, la décision attaquée développe à suffisance une motivation claire qui permet de comprendre les raisons du rejet. Quant au fond, cette motivation est établie. La partie défenderesse pouvait valablement examiner les nouveaux éléments dans leur seule possibilité de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile. Constatant légitimement l'autorité de chose jugée de l'appréciation de ces faits, elle n'a pas fait preuve d'impartialité en ne réexaminant pas les faits. Les motifs exposés dans la décision constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. A titre de précision, la partie défenderesse a légitimement pu constater que le caractère lacunaire des déclarations du requérant quant aux recherches dont il déclare faire l'objet et quant à la situation actuelle en Guinée ne permet pas, sur la foi de ses seules dépositions, de restituer à son récit la crédibilité qui a été jugée absente dans le cadre de sa première demande.

5.6. Les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la requête se borne à critiquer la motivation de la décision et à souligner l'état dépressif du requérant, mais ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé des craintes.

5.7. Au vu des pièces du dossier, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les imprécisions qui émaillent le récit permettent de ne pas tenir pour établis les faits allégués. Au surplus, le requérant n'apporte aucun élément nouveau quant aux faits de persécution qu'il dit craindre qui permet de rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués et d'inférer, par là, les constats précédemment réalisés dans le cadre de sa première demande. Dès lors, les persécutions antérieures n'étant pas établies, la présomption de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut intervenir.

5.8. S'agissant des motifs pour lesquels les nouveaux documents versés au dossier administratif et joints à la requête ne peuvent modifier le sens de la décision prise à l'issue de la première demande, dans la mesure où ils font état, de manière générale, de la situation actuelle, ils ne démontrent en rien les faits de persécution que le requérant affirme personnellement craindre et ne suffisent pas à établir que tout ressortissant guinéen a de sérieux motifs de craindre avec raison d'encourir des persécutions en cas de retour. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de telles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Quant au rapport de suivi psychologique et au certificat médical, bien que ceux-ci attestent de troubles psychologiques du requérant, ils ne permettent pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé. Ce rapport de suivi psychologique ne fait que retranscrire les déclarations du requérant, mais n'établit aucun lien médical entre son état de santé et les faits invoqués à l'appui des demandes. En conséquence, tous ces documents ne peuvent pas se voir octroyer une force probante telle qu'ils permettent de rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués.

5.9. Au vu de ce qui précède, l'analyse des nouveaux éléments et des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile conduit donc à la conclusion qu'ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont le défaut avait déjà été constaté par la partie défenderesse et le Conseil lors de l'examen de la première demande d'asile. En outre, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a été procédé dans le cadre de cette demande antérieure.

5.10. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- *La peine de mort ou l'exécution; ou*
- *La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*
- *Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. En terme de requête, la partie requérante invoque, à cet égard, la situation de son pays, marqué par de graves violations des droits de l'Homme et un état d'impunité. Elle dépose, en ce sens, au dossier administratif et en annexe à sa requête, ainsi qu'à l'audience, de nombreux articles et rapports.

6.4. S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'Homme qui y sont perpétrées, le Conseil constate à l'examen des documents déposés au dossier par les parties, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et observe la persistance d'un climat d'insécurité. Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de la situation actuelle dans ce pays, ne suffisent nullement à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Comme il a déjà été relevé *supra*, il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

6.3. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Donc ce n'est pas tant l'existence d'un conflit armé interne qui est remis en cause, mais bien l'existence d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne du requérant, civil au demeurant.

6.4. Or, à partir du moment où le récit du requérant n'apparaît pas crédible, la partie défenderesse pouvait légitimement considérer qu'il n'y avait pas de risque réel d'atteintes graves contre sa vie ou sa personne. En outre, force est de constater que la requête ne démontre pas dans son dispositif l'existence d'un risque réel de menaces graves à son encontre dans le cadre d'un conflit armé interne.

6.5. Dans la mesure où il a déjà été jugé que la crainte invoquée à l'appui de la troisième demande d'asile n'est pas établie et que les nouveaux éléments ne permettent pas d'inverser ce constat, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Demande en annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix par :

S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. KALINDA	S. PARENT
------------	-----------